

21.1 Sur la base de 2 080 heures travaillées.

- a) Tout salarié régulier à droit, au 1^{er} avril de chaque année, à un crédit de soixante-neuf (69) heures d'absence-maladie pour les douze (12) mois qui suivent. (Pour les salariés travaillant quarante (40) heures par semaine).

Au 31 mars de l'année courante, l'employeur établit la différence entre les crédits d'absences accumulés selon les règles du présent paragraphe et ceux utilisés par le salarié. Si le solde est négatif, l'employeur procédera à la récupération du montant dû, au plus tard à la première paie du mois de juin suivant ou selon l'entente convenue avec le salarié. Dans le cas contraire, le solde des heures d'absences maladie non utilisées au 31 mars est remboursé au salarié à son salaire régulier, au plus tard à la première paie du mois de juin suivant.

- b) À sa date de début d'emploi, le salarié régulier se voit octroyer un crédit d'absence maladie au prorata du temps à travailler entre sa date d'entrée en service et la fin de l'année financière.

c) Un salarié régulier peut s'absenter du travail pour remplir des obligations familiales ou pour raison personnelle. Lors de ces absences, le salarié peut utiliser un maximum de quarante (40) heures de crédit d'absence maladie (fractionné en un maximum de cinq (5) journées prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe et ce, conformément aux modalités suivantes :

- **À trois (3) reprises, un salarié régulier peut s'absenter du travail pour remplir des obligations familiales (congé accordé au salarié pour lui permettre de d'occuper du bien-être de ses parents immédiats à l'occasion de maladie, d'accident, de la garde, de la santé, de l'éducation ou d'autres évènements particulièrement éprouvants). Lors de cette absence, le salarié peut utiliser un maximum**

de vingt-quatre (24) heures de crédit d'absence maladie (fractionné en un maximum de trois (3) journées prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe.

- Le salarié régulier peut prendre un maximum de deux (2) jours à titre de congé personnel en autant que le solde de son crédit d'heures de maladie le lui permet. Lesdits congés devront être pris à l'intérieur des quotas de vacances/fériés prévus à l'annexe D et selon la deuxième étape de la procédure prévue à l'article 17. Lorsque les besoins opérationnels le permettent, les quotas pourront être augmentés.
- c) Au moment où l'emploi d'un salarié se termine, l'employeur verse au salarié, le cas échéant, toute somme due. Il retient sur toute somme due à ce dernier, l'équivalent de toute somme payée avant l'acquisition du crédit d'absence-maladie. L'employeur peut aussi, le cas échéant, réclamer du salarié, toute somme due.
- d) Le présent paragraphe ne peut conférer au salarié plus d'heures d'absence-maladie que le nombre d'heures prévues à son horaire.